

bles) une étendue d'au moins quinze acres par cent, en un seul bloc, mais il faudra que, chaque année, il défriche au moins trois acres et il ne pourra défricher plus de cinq acres par année, sans autorisation spéciale et préalable du Ministre des Terres; et à l'expiration des cinq années, il devra posséder sur le dit lot une grange d'au moins 20 sur 25 pieds et une étable d'au moins 15 sur 20 pieds; les deux pouvant, néanmoins, consister en une seule et même bâtisse. Trois acres, au moins, de la partie en culture, devant être labourables.

4.—Il devra, chaque année, cultiver le terrain qu'il aura défriché comme susdit.

5.—Il ne sera coupé de bois avant l'émission des Lettres-Patentes que pour le défrichement, le chauffage, les bâtisses et les clôtures; et tout bois coupé contrairement à cette condition sera considéré comme ayant été coupé sans permis sur les terres publiques.

6.—Tout le bois qu'il est permis à un colon de couper sur un lot de terre avant l'émission des Lettres-Patentes et dont il veut faire du bois de commerce, doit être manufacturé au Canada et toutes les dispositions de l'Article 13 des Règlements des Bois et Forêts, actuellement en vigueur, s'y appliquent.

7.—Les Lettres-Patentes ne seront émises, dans aucun cas, avant cinq ans à compter de la date de la vente, ni avant l'accomplissement de toutes les conditions d'icelle.

8.—Le Ministre des Terres et Forêts pourra ajouter au prix ordinaire du lot tout montant jugé convenable pour les améliorations appartenant à la Couronne et existant sur le lot vendu.

9.—Cette vente est aussi sujette aux licences de coupe de bois actuellement en vigueur et l'acquéreur sera obligé de se conformer aux Lois et Règlements concer-